



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 67355

Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les préoccupations exprimées par un groupe de travailleurs handicapés du Cher. La remise en cause de la pension de retraite, prenant en compte les vingt-cinq meilleures années d'activité au lieu de dix ; l'allongement du temps de cotisations minimal de trente-sept ans et demi à quarante ans ne seraient pas sans conséquences négatives. En effet, des handicapés ont fait le choix de reprendre une activité professionnelle, mais souvent à temps partiel, interrompue par de longs arrêts dus à la fragilisation de leur état de santé. Ces périodes perturbées, comptabilisées en annuités incomplètes, risquent d'être intégrées dans les vingt-cinq meilleures années requises. En incluant les temps partiel de cotisation et en exigeant quarante annuités de versement, combien de travailleurs handicapés pourront prétendre à une retraite décente, comme ils auraient pu y prétendre en maintenant le régime actuel. Il lui demande de bien vouloir considérer avec attention les problèmes spécifiques du calcul de la retraite des travailleurs handicapés qui ont droit à un revenu décent.

Texte de la réponse

Reponse. - En vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite, le Gouvernement a engagé avec la publication du livre blanc sur les retraites, un large débat dans l'opinion publique, débat qu'a animé la mission présidée par M Cottave. Une mission de concertation avec les partenaires sociaux a également été confiée à M Brunhes. Le Gouvernement dispose ainsi d'une large palette d'avis permettant de mettre en évidence les points de désaccord ou de consensus. Il apparaît que toute mesure d'ajustement des dépenses de régimes de retraite devra respecter deux conditions : en premier lieu, elle ne devra pas remettre en cause la répartition comme principe essentiel de fonctionnement de notre système de retraite ; en second lieu, elle ne devra pas porter atteinte à la retraite à soixante ans. Dans la continuité de ces rapports, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale, qui l'adopte en première lecture, un projet de loi portant création d'un fonds de solidarité vieillesse, dont le but est de prendre en charge des dépenses de retraites qui relèvent effectivement de la solidarité nationale. Ce texte met en œuvre les décisions annoncées à l'occasion du conseil des ministres du 29 juillet 1992 quant au partage entre ce qui relève de l'assurance collective et ce qui relève de la solidarité nationale en matière de retraites. Cette réforme, qui répond au souci de consolider les régimes de retraite par répartition, doit être accompagnée d'une clarification des responsabilités dans la gestion de l'assurance vieillesse. Dans ce cadre, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, ainsi que le secrétaire d'Etat aux handicapés continuent à rester très attentifs, en liaison avec les différentes associations, à ce que les problèmes spécifiques des personnes handicapées soient pris en compte.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67355

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : handicapes

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1993, page 649